

## Contrats Commerciaux

### **Deux nouveaux décrets d'application de la Loi Lagarde portant réforme du crédit à la consommation**

Deux nouveaux décrets d'application de la Loi Lagarde n°2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ont été publiés au Journal Officiel le 3 février 2011. Ils entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011 et ont pour but de renforcer l'information des consommateurs dans les contrats de crédit à la consommation. [Pour en savoir plus...](#)

### **Indemnité de rupture d'agence commerciale : le mandant peut-il choisir seul, la date de cessation du contrat ?**

La loi impose à l'agent commercial qui souhaite bénéficier de son droit à indemnité de rupture, de notifier son souhait au mandant, dans un délai d'un an à compter de la cessation du contrat, sous peine de perdre son droit à indemnité. Par un arrêt du 18 janvier 2011, la chambre commerciale de la Cour de Cassation est venue préciser comment situer la date de cessation du contrat. [Pour en savoir plus...](#)

### **En bref...**

Le Conseil constitutionnel valide la notion de "*déséquilibre significatif*" dans les relations commerciales. [Pour en savoir plus...](#)

La clause attributive de juridiction dans le cadre d'une rupture brutale de relations commerciales. [Pour en savoir plus...](#)

Un accord de principe ne suffit pas à formaliser un contrat de franchise. [Pour en savoir plus...](#)

Vente entre particuliers sur un site internet de vente en ligne: quid des responsabilités en cas de produit défectueux ? [Pour en savoir plus...](#)

-----  
Si vous souhaitez en savoir plus sur les sujets abordés dans cette publication ou sur notre groupe Contrats Commerciaux, vous pouvez nous contacter :

[Olivier Gaillard](#) +33 1 44 05 52 97

[Dessislava Savova](#) +33 1 44 05 54 83

Clifford Chance  
9 Place Vendôme, CS 50018  
75038 Paris Cedex 01 France  
[www.cliffordchance.com](http://www.cliffordchance.com)

## **Deux nouveaux décrets d'application de la Loi Lagarde portant réforme du crédit à la consommation**

La Loi Lagarde a pour objectif initial de transposer en droit français la directive européenne 2008/48/CE du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs. Le législateur a également prévu des mesures qui dépassent largement le champ de cette directive afin de réformer le crédit à la consommation. La Loi Lagarde vise ainsi également à lutter contre le surendettement.

Le premier Décret n°2011-136 définit, d'une part, les caractéristiques de l'information précontractuelle et, d'autre part, les informations devant figurer dans le contrat de crédit lui-même.

Le nouvel article L. 311-6 du Code de la consommation introduit par la Loi Lagarde oblige ainsi le prêteur ou l'intermédiaire de crédit à remettre à l'emprunteur une fiche d'information préalablement à la conclusion du contrat de crédit. Le Décret n° 2011-136 fixe la liste des informations devant y figurer. Selon le nouvel article R. 311-3.I du Code de la consommation, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit devra communiquer des informations concernant, notamment, l'identité et l'adresse du prêteur, le type de crédit, son montant total, sa durée, le nombre et la périodicité des échéances, les frais liés à l'exécution du contrat et les indemnités en cas de retard de paiement.

Concernant les informations devant figurer dans le contrat de crédit, le nouvel article R. 311-5.I du Code de la consommation indique que celui-ci devra être rédigé en caractères d'une taille minimum. Il devra comporter de manière claire et lisible l'identité et l'adresse des parties. Il devra également indiquer en caractère plus apparents que le reste du contrat, dans un encadré inséré au début du contrat, les caractéristiques essentielles du contrat de crédit tels que listés dans le nouvel article R. 311-5.I et à l'exclusion de toute autre information (par exemple, le montant du crédit, la durée du contrat de crédit, la périodicité des échéances, etc...).

Enfin, le Décret n°2011-136 liste les informations qui devront être communiquées pour les opérations de découvert en compte. Ces informations seront prévues aux articles R. 311-11 et suivant du Code de la consommation.

Le second Décret n°2011-135 précise principalement les modalités de calcul du taux annuel effectif global (TAEG) applicable aux crédits à la consommation (c'est-à-dire pour tous les crédits autres que ceux destinés à financer les besoins d'une activité professionnelle, ceux destinés à des personnes morales de droit public et autres que les crédits immobiliers). Le nouveau dispositif est inséré aux articles R. 313-1 et suivant. Le TAEG devra figurer dans toutes les publicités (comme par le passé), dans les fiches d'information précontractuelles et dans les contrats de prêts. Il correspond au coût total du crédit et comprend le taux d'intérêt ainsi que les frais qui y sont éventuellement associés (c'est-à-dire les frais liés à l'octroi et/ou à la gestion du crédit : frais de constitution de dossier par exemple). Ce taux est censé permettre aux consommateurs de comparer plus facilement les offres de crédit.

[Décret n° 2011-136 du 1er février 2011 relatif à l'information précontractuelle et aux conditions contractuelles en matière de crédit à la consommation](#)

[Décret n° 2011-135 du 1er février 2011 relatif aux modalités de calcul du taux effectif global](#)

## Indemnité de rupture d'agence commerciale : le mandant peut-il choisir seul, la date de cessation du contrat ?

Le Code de Commerce prévoit une indemnité légale compensatrice de rupture au profit de l'agent commercial qui n'est pas à l'initiative de la cessation de la relation ou lorsque cette dernière est justifiée par l'âge, l'infirmité ou la maladie de l'agent mandaté. Cette indemnité est due en cas de rupture mais aussi en cas de non renouvellement du contrat.

Toutefois, c'est à l'agent commercial de réclamer à l'autre partie son indemnité et ce sous un délai strict d'un an à compter de la cessation du contrat.<sup>i</sup> Dans l'affaire faisant l'objet de notre commentaire, il aura suffi de trois jours de retard pour que la déchéance du droit soit opposée à l'agent commercial. Mais ce qui nous intéresse plus particulièrement en l'espèce, c'est que le mandant a, par sa lettre de rupture, donné un préavis d'une durée qui était certes conforme à la durée de préavis minimale prévue par loi mais qui *de facto* impliquait une fin effective de la relation, le 24 février 2006, soit à une date de quatre jours antérieure à la date qui aurait dû résulter de l'application des dispositions du contrat entre les parties. Or, l'agent commercial avait notifié son souhait d'obtenir l'indemnité, à une date supérieure à un an après la date de fin des relations permise par la lettre de rupture mais inférieure à un an après la date de fin qui aurait dû résulter du contrat. Il s'est en conséquence prévalu de la loi contractuelle pour obtenir gain de cause en justice.

Les conseillers d'appel ont suivi le raisonnement de l'agent commercial<sup>ii</sup>, ce qui leur a valu d'être censuré par les juges du droit constatant dans leur motif de cassation que l'agent " *avait exécuté son contrat jusqu'au 24 février 2006 et non au delà, de sorte que la cessation effective du contrat était intervenue à cette date*".

Il n'est pas clairement décidé par la Cour de Cassation que le mandant peut, choisir seul, la date de cessation du contrat dans sa lettre de rupture. La Cour de Cassation énonce uniquement que la date à laquelle la relation a, dans les faits, pris fin constitue le point de départ du délai légal d'un an.

En pratique, il semblerait pourtant que la possibilité pour le mandant de choisir unilatéralement la date de cessation soit l'apport de la décision commentée à moins que l'on envisage l'hypothèse d'un agent commercial qui continuerait à exécuter le contrat jusqu'à la date envisagée au contrat, au-delà du préavis prévu par la lettre de rupture. *A contrario*, on peut aussi se demander si la solution commentée pourrait bénéficier à un agent qui continuerait dans les faits à exécuter le mandat après le terme prévu par les parties.

Il est donc capital pour les mandants comme pour les agents commerciaux de sécuriser ces points en s'assurant de manière non-équivoque de la date effective de cessation du contrat.

[Cass. Com. 18 janvier 2011, F-P+B, n° 09-72.510](#)

---

<sup>i</sup>Article L. 134-12 du code de commerce

<sup>ii</sup> Arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 14 octobre 2009

## Brève

### **Le Conseil constitutionnel valide la notion de "*déséquilibre significatif*" dans les relations commerciales**

Le 15 octobre 2010, le Conseil constitutionnel a rendu une décision très attendue et donné sa réponse à la question prioritaire de constitutionnalité transmise par la Cour de Cassation sur la validité de l'article L. 442-6, I-2° à la Constitution. L'article L. 442-6, I-2° interdit "*de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties*" et sa sanction peut consister en une amende civile pouvant atteindre deux millions d'euros et être portée au triple du montant des sommes indûment versées (Article L. 442-6, III).

Le 13 janvier 2011, le Conseil constitutionnel a considéré que la notion de "*déséquilibre significatif*" n'était pas contraire au principe de légalité des délits et des peines. Il a ajouté qu'elle est définie en des termes clairs et précis ce qui permet au juge de se prononcer sans risquer d'être arbitraire et a rappelé, à cet effet, que le juge peut consulter pour avis la CEPC (Commission d'Examen des Pratiques Commerciales).

[Décision n° 2010-85, QPC du 13 janvier 2011](#)

[Cass. Com., 15 octobre 2010, 10-40.039](#)

### **La clause attributive de juridiction dans le cadre d'une rupture brutale de relations commerciales**

En l'espèce, une société française a assigné, devant le Tribunal de commerce de Nanterre comme indiqué par une clause attributive de juridiction, une société espagnole en indemnisation pour rupture brutale des relations commerciales. La société espagnole a ensuite contesté la clause attributive de compétence et attaqué le jugement par la voie du contredit.

La Cour de Cassation donne raison à cette dernière. En effet, dans les relations d'affaires suivies entre les parties, il n'apparaît aucune acceptation préalable de cette clause litigieuse par la société espagnole, et il n'a pas été démontré que la société espagnole ait accepté la clause attributive de compétence de manière expresse.

Enfin, cet arrêt rappelle que la rupture brutale de relations commerciales établies engage la responsabilité délictuelle de son auteur (article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce).

[Cass. Com., 18 janvier 2011, pourvoi n° 10-11.885](#)

## Un accord de principe ne suffit pas à formaliser un contrat de franchise

En l'espèce, le franchiseur avait confirmé par courrier une proposition commerciale au futur franchisé qui par retour de courrier a ensuite réaffirmé son accord sur les conditions exposées.

Or, à l'issue de cet échange de courriers et de consentements sur leur future collaboration, le franchiseur n'a jamais adressé le projet de contrat de franchise afin de formaliser leur engagement mutuel et les conditions de leur collaboration.

La chambre commerciale de la Cour de cassation a confirmé la décision des juges du fond qui avait estimé qu'aucun contrat de franchise n'avait valablement été conclu et analysait les échanges de courriers comme un simple accord de principe.

[Cass. Com., 18 janvier 2011, n° 09-72.508, n° 41 F-D, Prodim et s. c/ Delmas](#)

## Vente entre particuliers sur un site internet de vente en ligne: quid des responsabilités en cas de produit défectueux ?

Par l'intermédiaire d'un site internet de vente en ligne, un particulier avait acheté un monte-escalier auprès d'un autre particulier. Ensuite, l'acheteur a demandé le remboursement du monte-escalier et des dommages-intérêts au vendeur et à la société de vente en ligne car le produit acheté s'est avéré défectueux lors du montage réalisé par l'acheteur lui-même.

Le Tribunal d'Instance de Nîmes a débouté l'acheteur de son action contre la société de commerce électronique qui avait bien pris soin de ne verser le montant du prix de vente qu'une fois confirmation faite de la réception du produit par l'acheteur, d'autant plus que ce dernier avait donné la note de 5/5 au vendeur . De plus, l'acheteur, dans son action dirigée contre le vendeur n'a pu prouver que la défectuosité du monte-escalier était antérieure à la vente et ainsi exercer la garantie légale des vices cachés, d'autant plus que l'acheteur n'a pas suivi la recommandation du vendeur qui lui avait conseillé de faire appel à un professionnel pour l'installation du monte-escalier.

[Tribunal d'instance de Nîmes, 4 janvier 2011, Marilyn S. / Price Minister, Lionel M.](#)

**Equipe rédactionnelle :** Amalia de Arcangelis, Nassera Korichi-El Fedil, Alexis Ridray et Miguel Videira-Pimentao.

---

Les informations contenues dans la présente publication sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des aspects du sujet traité. Elles ne peuvent en aucun cas remplacer un avis professionnel et juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites extérieurs sur lesquels Clifford Chance n'exerce aucun contrôle et pour lesquels nos services déclinent toute responsabilité. Ce document vous a été remis à titre personnel. Pour plus d'informations sur les sujets abordés dans la présente note, veuillez contacter votre interlocuteur habituel au sein du groupe Contrats Commerciaux.

[www.cliffordchance.com](http://www.cliffordchance.com)